Jurisprudence

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **26 (1934)**

Heft 6

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Le Congrès s'occupa en outre de la question de l'orientation syndicale de la Fédération et après une vive discussion décida à l'unanimité d'approuver la politique syndicale poursuivie par la direction et d'exprimer à cette dernière toute sa reconnaissance et sa confiance.

Le dernier jour du Congrès, le Prof. Marbach (Berne) parla sur le sujet suivant: « Les syndicats et le peuple suisse.» Son discours fut vivement applaudi par le Congrès et les idées qu'il contient feront sans doute encore longtemps l'objet d'études de la part des syndicats et de leurs adversaires également.

Lithographes.

Le Congrès de l'Union suisse des lithographes eut lieu à la Pentecôte, à Vevey. Il approuva le rapport et les comptes annuels et prit énergiquement position à l'égard des mesures prises par les autorités au sujet de l'assurance-chômage. De concert avec la Fédération des typographes, le Congrès revendiqua comme mesure de protection du marché indigène, le prélèvement de droits de douane très élevés sur les imprimés étrangers. Le Comité central fut chargé de se mettre en relation avec les patrons au sujet de la question des heures supplémentaires et de la réduction générale de la durée du travail. La proposition tendant à désapprouver l'attitude de l'Union syndicale suisse à l'égard de la loi sur l'ordre public, ne fut pas discutée, la Commission syndicale ayant déjà réglé cette question. Le Comité actuel de la Fédération fut confirmé dans ses fonctions, de même que le secrétaire central A. Greutert.

Jurisprudence.

Domicile de l'ouvrier qui remplit un emploi saisonnier. (Art. 23 et 24 du Code civil.) — Un garçon coiffeur a rempli successivement plusieurs emplois saisonniers de courte durée. En de pareils cas, « l'intention de s'établir » (art. 23 C. C. S.) fait souvent défaut. Mais un séjour d'une durée limitée et *prévue* par avance peut aussi suffire pour réaliser les conditions légales de la prise de domicile. Ce n'est pas la durée qui est déterminante, mais le dessein dans lequel s'opère le séjour. L'ouvrier en question n'a pas ailleurs un point d'attache qui constituerait le centre de sa vie où il retournerait régulièrement. Le centre de sa vie est bien plutôt là où il trouve à exercer sa profession. Il en résulte qu'il a bien pris domicile dans les lieux où il a rempli des emplois saisonniers.

Cour de justice du canton de Zurich, 7 X 32. Publié dans les *Blätter für zürcherische Rechtsprechung.* Vol. 32 (1933), fasc. 23/24, page 362.

Interprétation de l'art. 29, 3me alinéa, de la loi sur les fabriques, qui interdit aux parties de se faire représenter par des mandataires de profession dans les contestations de droit civil résultant du contrat de travail conclu entre un fabricant et un ouvrier. — La disposition précitée qui empiète sur le droit de procédure réservé à la compétence législative des cantons doit, pour cette raison déjà, être interprêtée dans un sens restrictif. L'interdiction de se faire représenter par un mandataire de profession doit être dès lors restreinte à la procédure *orale.* Autrement dit, la loi vise uniquement la procédure devant le juge de première instance. Elle n'exclut certainement pas la représentation par un mandataire de profession dans les moyens de recours lorsque c'est — comme en l'espèce — la procédure écrite qui doit être employée. Etendre l'interdiction à la procédure écrite serait illusoire, puisque la partie pourrait faire établir sa demande de recours par un mandataire de profession, tout en la signant elle-même.

Cour de cassation du canton de Zurich, 8 XII 32. Publié dans les *Blätter für zürcherische Rechtsprechung*. Vol. 82 (1933), fasc. 19/20, p. 294.

Délai de congé lorsqu'il s'agit d'un ouvrier de fabrique dont la durée du contrat de travail excède un an. (Art. 348, 2me al., C. O.) — La disposition spéciale formulée à l'article 21, 2me alinéa, de la loi sur les fabriques permet de supprimer tout délai de congé par une clause écrite du contrat de travail et sans qu'il y ait lieu de considérer la durée du contrat; l'article 348, 2me alinéa, C. O., qui formule la règle générale applicable à la suppression des délais de congé dans les cas d'engagement excédant un an, ne s'applique pas, en effet, aux ouvriers de fabrique. Quant à la question de savoir si la disposition de l'article 21, 2me alinéa, de la loi sur les fabriques est satisfaisante ou non au point de vue social, elle est du ressort des autorités législatives et non pas de celui des tribunaux.

Cour d'appel du canton de Berne, 8 X 31. Publié dans la *Revue de la Société des juristes bernois*. Vol. 68 (1932), p. 585 ss.

Limite de la gratuité de la procédure dans les contestations de droit civil nées des rapports juridiques entre fabricant et ouvrier de fabrique. (Art. 29, 5me al., de la loi sur le travail dans les fabriques). — L'article 29, 5me alinéa, de la loi sur les fabriques qui stipule la gratuité de la procédure, n'est pas applicable à la procédure spéciale qui s'ajoute à un procès ordinaire sur la base d'un moyen de droit extraordinaire (action en nullité, recours en cassation, recours de droit public, etc.).

Cour d'appel du canton de Berne, 8 X 31. Publié dans la *Revue de la Société des juristes bernois*. Vol. 68 (1932), p. 586.

Délai de congé lorsque la durée du contrat de travail excède un an. (Art. 348 C. O.) — Le délai de deux mois fixé par l'article 348, 1er alinéa, n'a qu'un caractère subsidiaire, c'est-à-dire qu'il ne fait que suppléer, le cas échéant, à l'absence d'une convention sur ce point spécial. Le deuxième alinéa détermine les délais les plus courts qui peuvent être convenus entre parties. Or le délai convenu étant conforme aux délais minima du deuxième alinéa, c'est cette dernière disposition qui entre en considération et non pas le premier alinéa. Le contrat de travail est donc dominé par le principe de la liberté contractuelle.

Cour d'appel du canton de Zurich, 4 XII 31. Publié dans les *Blätter für zürcherische Rechtsprechung*. No 112 de 1933.

Assujettissement à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques d'un établissement (industrie du bois) qui occupe des ouvriers dans un service extérieur. (Art. 1er, 2me al., de la L. F.) — Quand il s'agit de déterminer si un établissement a le caractère d'une fabrique et si, par conséquent, la L. F. lui est applicable, il n'y a pas lieu de faire abstraction des travaux qui, par nécessité technique, s'exécutent hors des lieux où l'exploitation a son emplacement. Les personnes au service de l'établissement qui travaillent, sur un chantier de construction, des matériaux à fournir par lui pour la construction doivent être considérées comme comprises dans son exploitation industrielle, même si elles ne viennent jamais à l'atelier, c'est-à-dire exclusivement occupées dans le service extérieur.

Il faut également considérer comme ouvrier de fabrique les personnnes employées en partie à des travaux industriels, en partie à d'autres travaux. En pareils cas, la corrélation qui, aux termes de la loi, doit exister entre les travaux et l'exploitation industrielle, réside précisément en ce qu'il y a occupation partielle à des travaux industriels. Se trouvant englobées dans l'exploitation industrielle, ces personnes ont besoin de la protection que la loi sur les fabriques a pour objet d'assurer.

Tribunal fédéral, 24 XI 32. Communiqué par l'Office fédéral du Travail.